



Arrêté provisoire N° 2023/17

Réglémentant la circulation et le stationnement des véhicules route de Cursinges par la pose de séparateurs modulaires jusqu'au 31/12/2023.

Le Maire de la Commune de CERVENS,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Générale et l'Instruction routière, (8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le rapport de la commission de voirie du 24 avril 2023,

Considérant, qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers - chemin des Brettenay- il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules afin de protéger l'accès aux usagers de l'aire de jeux de Pessinges ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Des séparateurs modulaires de voie type K16 sont mis en place, dans le but de réduire la vitesse des véhicules :

- **Chemin des Brettenay** au niveau de l'aire de jeux et de l'immeuble sis au n°107 ;

ARTICLE 2 -

Ces structures sont mises en place de façon provisoire jusqu'au 31 décembre 2023, à titre expérimental.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CERVENS.

ARTICLE 4 - :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Commune de Cervens

Arrêté de circulation n°2023-17

Objet : pose de séparateurs modulaires – route de Cursinges

ARTICLE 6 - :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CERVENS.

ARTICLE 7 - :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

ARTICLE 8 – Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de communauté de brigade de Douvaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera faite :

- à M. le Commandant de gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine,

Fait à Cervens le 6 juillet 2023

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Gil THOMAS



Acte certifié exécutoire

Publié le 10 juillet 2023

Affiché le 10 juillet 2023

**Le Maire,
Gil THOMAS**

